



## Au sommaire ce mois

Primes d'objectifs : ne pas oublier l'objectif.....	1
Les assureurs devront vérifier tous les ans si leur client est toujours en vie.....	1
L'extension des mutuelles existantes est reportée de 6 mois.....	1
Le compte pénibilité à points.....	1

### Primes d'objectifs : ne pas oublier l'objectif

Il est possible d'insérer dans un contrat de travail une prime d'objectifs. C'est ce qu'avait fait la société UCAR pour son directeur administratif en prévoyant dans le contrat un montant maximum de 10 000 euros versés en fonction de la réalisation « des objectifs qui lui seront précisés ».

Le contrat n'en disait pas plus. Par la suite, l'entreprise a oublié de préciser ce point.

Le salarié ne convenait pas pour le poste. Il a été mis fin à sa période d'essai. L'entreprise a été condamnée à verser les 10.000 € de prime alors même que le salarié n'était resté que 3 mois dans l'entreprise. La Cour de Cassation a validé cette décision.

Cass. soc. 10 juillet 2013 n° 12-17.921 (n° 1288 F-D), C. c/ Sté Ucar

### Les assureurs devront vérifier tous les ans si leur client est toujours en vie

Il arrive couramment qu'une personne décède sans que ses ayants-droits (conjoint, enfants...) ne sachent qu'elle avait souscrit un contrat d'assurance-vie à leur nom. Il arrive même que le défunt lui-même n'était pas au courant lorsqu'il s'agit d'un contrat décès souscrit par son employeur.

Depuis 2007, les assureurs doivent s'informer du décès éventuel de leurs clients (ce qui n'était pas le cas auparavant). Malgré cela, 2,76 milliards d'euros

veille juridique



Cabinet Gavard



La guerre à la fraude fiscale.....	2
Prêts familiaux.....	3
Partage de la maison entre concubins : un choix définitif	3
Chômage intempéries.....	3
La caution : un acte très formaliste.....	3
Plus-value immobilières : retour sur le feuilleton de l'été.	3

n'ont pas été versés par les assureurs en 2011.

La loi du 26 juillet 2013 renforce l'obligation des assureurs :

- ils devront vérifier au moins une fois par an si leur client est toujours vivant ;
- ils devront rendre public un bilan annuel des contrats non réclamés.

Loi 2013-672 du 26 juillet 2013, art. 75 (JO 27 p. 12530)

### L'extension des mutuelles existantes est reportée de 6 mois

Les mutuelles seront généralisées dans toutes les entreprises au 1er janvier 2016.

Mais celles qui ont déjà une mutuelle pour une catégorie du personnel (cadres, non cadres...) avaient l'obligation de l'étendre à tous les salariés dès le 1er janvier 2014. A défaut, les contrats existants auraient été requalifiés en avantages en nature (elles auraient subi les charges sociales).

Cette décision a été reportée de 6 mois. Elles ont donc jusqu'au 30 juin 2014 pour se mettre en conformité (extension de la mutuelle à tous).

Circ. DSS 2013/344 du 25 septembre 2013

### Le compte pénibilité à points

La réforme des retraites s'accompagne d'une mesure innovante : le compte pénibilité à points.

Les salariés soumis à un certain niveau de pénibilité se verront attribuer des points tout au long de leur vie professionnelle afin de partir en retraite plus tôt ou

de réduire leur temps de travail en fin de carrière.

Une cotisation supplémentaire de 0,2 % serait appliquée à l'ensemble des entreprises. Celles qui exposeraient leurs salariés à un seul facteur de pénibilité paieraient une cotisation plus forte comprise entre 0,3 % et 0,8 %. En cas de facteurs de pénibilité multiples, la cotisation serait entre 0,6 % et 1,6 %.

Les employeurs seraient tenus d'établir une fiche de prévention pour chaque salarié. Cette fiche serait communiquée aux caisses de retraite qui attribueraient les points.

En cas de non respect des dispositions, l'employeur se verrait appliquer une pénalité limitée à 50 % du plafond de la sécurité sociale.

Toutes ces dispositions doivent être clarifiées par décret. Dans cette attente, une chose semble claire : on s'oriente vers un contentieux abondant...

Projet de loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites n° 1376 AN  
du système de retraites n° 1376 AN

## La guerre à la fraude fiscale

L'Assemblée nationale a adopté, le 17 septembre, le projet de loi relatif à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière.

En voici quelques mesures.

1. Un certain nombre de faits permettent à l'administration de présumer la fraude fiscale et d'utiliser dans ce cas la procédure judiciaire. La détention de comptes à l'étranger ou l'interposition de personnes (sociétés créées à l'étranger...) font désormais partie des faits permettant de présumer la fraude.
2. Le délit de fraude fiscale est désormais passible d'une peine de 2.000.000 € et 7 ans de prison lorsqu'il est commis en bande organisée ou grâce à :
  - des comptes ouverts à l'étranger ;
  - l'interposition de personnes à l'étranger (personnes ou sociétés) ;
  - l'usage d'une fausse identité ;
  - la domiciliation fictive ou artificielle à l'étranger ;
  - l'interposition de sociétés fictives à l'étranger.
3. La loi renforce les amendes contre les concepteurs de logiciels de caisse qui permettent aux commerçants d'effacer des recettes.
4. L'administration pourra désormais prendre des copies de fichiers informatiques lors de contrôles

inopinés.

5. L'administration pourra obtenir d'une société l'identité de ses actionnaires et de ses filiales. Tout manquement sera sanctionné d'une amende de 1.500 €.
6. Les contrôles fiscaux sur place pourront durer plus de 3 mois en cas d'activités occultes (déclarations non faites pour une activité non déclarée).
7. Tout transfert de plus de 10.000 € à l'étranger doit être déclaré. Désormais, la mesure concernera également l'or, les jetons de casino et les cartes prépayées.
8. Les personnes n'ayant pas déclaré leurs comptes à l'étranger pourront faire l'objet d'un contrôle en dehors de la procédure normale (vérification de comptabilité ou examen de l'ensemble de la situation fiscale personnelle).

Notez bien : Un contribuable s'est vu condamné par le Tribunal de Pau à une amende de 1500 euros pour ne pas avoir déclaré au fisc son compte Paypal. Les juges du tribunal administratif de Pau ont ainsi estimé qu'un compte ouvert auprès de la société PayPal Europe constitue un compte étranger soumis à l'obligation de déclaration. En effet, PayPal a son siège social au Luxembourg !

9. Les personnes soumises à l'ISF n'ayant pas déclaré un bien à l'étranger seront passibles d'une majoration de 40 % (contre 10% actuellement).
10. Les droits rachetables des contrats d'assurance-vie en euros pourront faire l'objet d'une saisie selon la procédure de l'avis à tiers détenteur (comme sur un compte bancaire). Il s'agit là de la majorité des contrats d'assurance-vie à l'exception des contrats retraite (art 83, Madelin...)
10. La déclaration d'insaisissabilité faite par les entrepreneurs individuels pour protéger leurs biens immobiliers ne sera plus opposable à l'administration en cas de manœuvres frauduleuses ou en cas d'observation grave et répétée des obligations fiscales.

Notez bien : attention à l'entrepreneur individuel qui, en cas de grandes difficultés, ne produirait plus ses déclarations fiscales (TVA, liasse fiscale...). Dans ce cas, sa maison risque de servir à payer la TVA même en cas de déclaration d'insaisissabilité !

## Prêts familiaux

Lorsqu'une personne reçoit une somme d'argent de

sa famille, sauf preuve contraire apportée par l'administration, on doit considérer qu'il s'agit d'un prêt familial.

A défaut, l'administration pourrait considérer qu'il s'agit d'un don (taxation des droits de donation) ou d'une recette (impôt sur le revenu, TVA...).

Toutefois, cette règle ne s'applique pas lorsque les deux personnes entretiennent des relations d'affaires. Exemple : deux frères dont l'un est client de l'autre ou encore une mère et son fils ayant des parts dans une même société.

Le Conseil d'État vient de préciser cette notion de relations d'affaires. Il considère que deux membres d'une même famille entretiennent des relations d'affaires lorsque l'un est salarié de l'autre.

Dans ce cas la charge de la preuve se trouve renversée : c'est au contribuable de démontrer que la somme reçue est un prêt. A défaut il sera taxé d'office.

On se saurait trop recommander dans ce cas d'établir une déclaration de prêt auprès de l'administration fiscale (cerfa n°2062).

CE 17 juillet 2013 n° 343868, 9e et 10e s.-s., X.

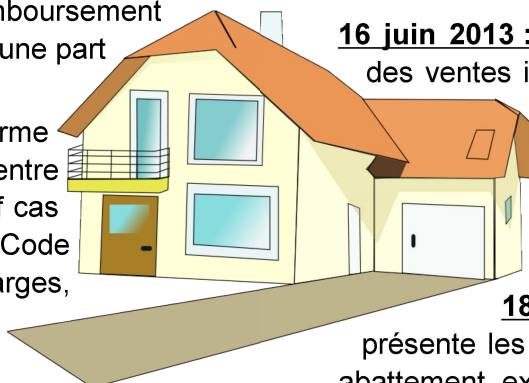
## Partage de la maison entre concubins : un choix définitif

Il est parfaitement possible d'acquérir une maison à deux (ou plus) sans être mariés ou pacsés : la maison est achetée en indivision. Elle peut être achetée à parts égales ou selon une proportion à définir librement entre les deux personnes.

Si par suite d'une séparation, l'un estime qu'il a contribué davantage au remboursement de la maison, peut-il réclamer une part plus importante ?

La Cour de Cassation confirme que non. Ce partage entre concubins est irrévocable sauf cas de révocation prévus par le Code Civil (inexécution des charges, ingratitude et survenance d'enfants).

Cass. 1e civ. 10 juillet 2013 n° 12-18.581 (n° 778 F-D)



## Chômage intempéries

Après une augmentation en avril 2013, le taux de la cotisation chômage-intempérie versée par les entreprises du BTP a de nouveau augmenté au 1er octobre 2013 pour atteindre :

- 1,37 % des salaires pour les entreprises du gros

œuvre et des travaux publics (au lieu de 1,14 % pour l'année 2012),

- 0,31 % (au lieu de 0,26%) pour les autres entreprises.

Ces nouveaux taux s'appliquent à la déclaration des salaires versés en octobre 2013.

La cotisation chômage-intempéries, versée à la Caisse des congés payés du BTP, a été instituée au profit des salariés de chantiers pour leur garantir une rémunération lorsque les employeurs sont contraints d'arrêter le travail, rendu impossible ou dangereux du fait des intempéries. Certaines activités de bâtiment, non exposées au risque intempéries, ne sont pas assujetties au régime. Elles ne versent pas de cotisations et ne peuvent pas mettre leurs salariés en chômage intempéries.

Lettre CNETP du 13 septembre 2013

## La caution : un acte très formaliste

Un acte de caution doit être manuscrit et comporter des mentions obligatoires. A défaut il est nul.

La Cour de Cassation s'est prononcée sur un cas très particulier : la caution (la personne qui se porte caution) avait signé au dessus du texte que la banque lui avait demandé de rédiger. La caution a été déclarée nulle !

Cour de CASSATION Chambre commerciale, arrêt du 17 septembre 2013 Pourvoi N°12-13577 REJET

## Plus-value immobilières : retour sur le feuillet de l'été

**16 juin 2013 :** François Hollande indique en parlant des ventes immobilières : « On n'aura plus besoin d'attendre 30 ans pour être exonéré d'impôt... On va ramener ça à 22 ans... et il y aura même un abattement exceptionnel pour l'année 2014 ».

**18 juillet 2013 :** le ministre du budget présente les grandes lignes de la réforme, dont un abattement exceptionnel de 25 % et confirme son application au 1er septembre.

**2 août 2013 :** l'administration dévoile la réforme sur Bofip (site officiel de l'administration fiscale). L'abattement exceptionnel de 25 % ne s'appliquera que sur les logements.

**9 août 2013 :** l'administration met en ligne une nouvelle version de la réforme suite à « **une erreur matérielle** ». L'abattement de 25 % s'appliquera à

tous les immeubles.

**1er septembre :** l'administration met en place les nouveaux formulaires de calcul des plus-values et commente la loi qui ne sera votée que fin 2013 !

**Contenu de la loi :**

La loi prévoit, comme l'avait promis François Hollande une exonération d'impôt sur le revenu après 22 ans.

**Oui mais :** la plus-value est également taxée à la CSG-CRDS et aux prélèvements sociaux. Pour ce qui

est de ces taxes, on reste sur une exonération à 30 ans.

Résultat : pour connaître la plus-value imposable, il faudra avoir le barème entre les mains (Cf tableau ci-contre).

A titre exceptionnel, les cessions réalisées jusqu'au 31 août 2014 bénéficieront d'un abattement de 25 % sur la plus-value.

Ces taux d'impositions ne s'appliqueront pas aux terrains à bâtir. La plus-value sur les terrains sera donc soumise à un taux total de 34,5 %.

Attention : si vous détenez un terrain à bâtir que vous envisagez de vendre, faites-le si possible avant le 31 décembre 2013.

BOI-RFPI-PVI-20-20

Durée de détention de l'immeuble	Taux d'impôt et de prélèvements sociaux
Moins de 6 ans	34,50%
Entre 6 et 7 ans	33,10%
Entre 7 et 8 ans	31,71%
Entre 8 et 9 ans	30,31%
Entre 9 et 10 ans	28,92%
Entre 10 et 11 ans	27,52%
Entre 11 et 12 ans	26,13%
Entre 12 et 13 ans	24,73%
Entre 13 et 14 ans	23,33%
Entre 14 et 15 ans	21,94%
Entre 15 et 16 ans	20,54%
Entre 16 et 17 ans	19,15%
Entre 17 et 18 ans	17,75%
Entre 18 et 19 ans	16,36%
Entre 19 et 20 ans	14,96%
Entre 20 et 21 ans	13,56%
Entre 21 et 22 ans	12,17%
Entre 22 et 23 ans	11,16%
Entre 23 et 24 ans	9,77%
Entre 24 et 25 ans	8,37%
Entre 25 et 26 ans	6,98%
Entre 26 et 27 ans	5,58%
Entre 27 et 28 ans	4,19%
Entre 28 et 29 ans	2,79%
Entre 29 et 30 ans	1,40%
Plus de 30 ans	0,00%

**Emmanuel DALOZ**    **Olivier AGOGUE**  
 Expert-Comptable    Expert-Comptable

**Comptabilité, fiscalité**

Emilie BONNAVENT  
 Martine BUQUET  
 Marion GRASSET  
 Jean-Luc FROQUET  
 Emmanuel GONCET  
 Maryline PIERRAT  
 Laurence SANCHEZ  
 Serge VENDRAMINI

**Droit des sociétés**

Odile BAILLY-MAITRE

**Droit du travail**

Aurélié GILLARD

**Relation commerciale**

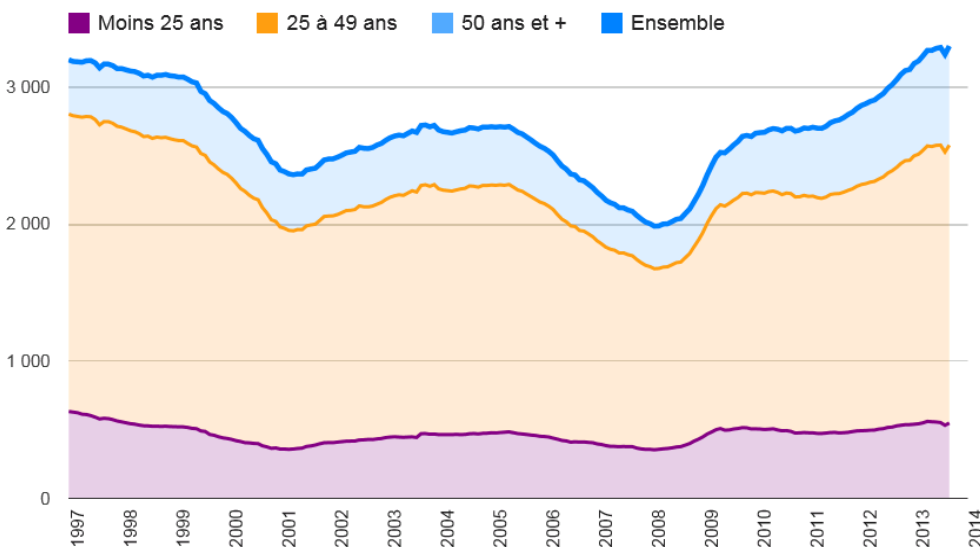
Karine FAVRE



www.cabinetadb.fr



**REPERES**



Le chômage en France du 1er janvier 1997 au 30 septembre 2013

Source : DARES